

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°06-_____ /AU

**Relative à la Commission Nationale
des Droits de l'Homme et des Libertés
de l'Union des Comores**

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est institué en Union des Comores, une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés dont le sigle est (CNDHL).

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés est une Institution publique de l'Union. Elle est autonome, neutre et dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés jouit de l'autonomie administrative, technique et financière et de l'indépendance d'action par rapport aux autres institutions de l'Union avec lesquelles elle entretient une franche collaboration.

Article 3 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés a son siège à Moroni, capitale de l'Union des Comores.
Ce siège, de même que les bureaux des Délégations insulaires sont inviolables.

Article 4 : Les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

TITRE II - DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés est chargée de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme telles que stipulées dans les instruments juridiques en vigueur.

Article 6 : En matière de promotion des Droits de l'Homme et Libertés, la commission est habilitée à :

- 1) Mener toute action de sensibilisation ou d'information et de communication sociale en direction du public en vue d'instaurer une culture des Droits de l'Homme.
- 2) Promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio - professionnels.
- 3) Organiser des séminaires et colloques en matière des Droits de l'Homme et des Libertés.

- 4) Faire le plaidoyer auprès du Gouvernement et du parlement en vue de la ratification et de la publication de tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme.
- 5) Examiner et formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des Droits de l'Homme.
- 6) Développer la coopération dans le domaine des Droits de l'Homme avec les institutions de l'Union et des Iles , les organes des Nations Unies , les Institutions régionales , les Institutions Nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales.
- 7) Contribuer dans le respect de son indépendance, à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux Institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles.
- 8) La commission donne son avis sur tout projet de texte ayant une incidence sur les droits de l'homme et les libertés, avant son adoption par le Conseil des Ministres.
- 9) Renforcer la capacité d'intervention des Associations de défense des Droits de l'Homme.

Article 7 : En matière de protection des Droits de l'Homme la Commission exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques, que privées se trouvant sur le territoire de l'Union.

En dehors du territoire national, la Commission Nationale des droits de l'homme peut saisir toutes juridictions compétentes.

Article 8 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés est habilitée à cette fin à :

- 1) Recevoir des plaintes individuelles ou collectives à propos de toutes allégations de violation des Droits de l'Homme et des Libertés sur le territoire national, constater les atteintes qui pourraient être portées et dresser rapport.
- 2) ester en justice sur toutes les violations avérées des Droits de l'Homme notamment au nom des victimes desdites violations.

- 3) orienter les plaignants et offrir l'assistance à ceux qui le demandent devant les tribunaux compétents.
- 4) veiller au respect des Droits des groupes ou personnes vulnérables notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les prisonniers, les réfugiés, les déplacés de guerre.
- 5) servir de médiateur entre les citoyens et les pouvoirs publics et recevoir les requêtes individuelles et collectives des citoyens.
- 6) procéder si possible à la conciliation entre les parties en cas de violation des droits de l'Homme.
- 7) constater les pratiques liées à la Gouvernance et à la corruption et dresser un rapport suivi de recommandations aux autorités compétentes de l'Union et des Iles autonomes en vue de promouvoir la légalité et l'égalité de chance des citoyens devant les pouvoirs publics et les administrations.

TITRE III - COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

Chapitre I - Composition

Article 9 : Les membres de la commission, tant au niveau de l'Union qu'au niveau des Délégations insulaires sont choisis parmi les citoyens aux compétences avérées de bonne moralité et probité connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des Droits de l'Homme et à la défense des Libertés publiques.

Article 10 : Les membres de la Commission doivent remplir les conditions ci-après :

- 1) être majeur et de nationalité comorienne
- 2) justifier d'une expérience professionnelle dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et/ou être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur.
- 3) produire un casier judiciaire.

Article 11 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés comprend :

- deux (2) représentants désignés par les associations nationales de défense des Droits de l'Homme ;
- deux (2) représentants désignés par les associations nationales de défense des Droits de la femme et de l'enfant;
- Un (1) représentant désigné par les syndicats ;

- un (1) médecin désigné par l'ordre des médecins ;
- deux (2) représentants de la presse publique et privé désignés par leurs pairs en raison d'un membre chacune ;
- un (1) avocat désigné par l'ordre des avocats
- un (1) professeur de droit désigné par ses pairs de l'université des Comores
- Un (1) représentant désigné par la fédération des handicapés
- une personnalité religieuse désignée par l'institution nationale religieuse ;
- deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale
- deux (2) représentants des départements ministériels nationaux en charge des droits humains, en raison d'un par département ;
- un (1) officier de police judiciaire ;
- un (1) magistrat désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature

Ces quatre derniers représentants siègent à titre consultatif.

La représentation des îles se fera à travers les membres des bureaux des délégations insulaires qui sont membres de droit.

En plus des membres provenant des associations féminines, le genre bénéficiera d'un siège chaque fois qu'une organisation visée par le présent article est représenté par au moins deux membres.

Article 12 : Les organismes visés à l'article précédent doivent communiquer le nom, la qualité et l'adresse de leurs représentants ainsi que les procès-verbaux de leur désignation, hormis ceux de l'Administration, à la Délégation Générale aux Droits de l'Homme.

Une enquête de moralité peut être diligentée par le Procureur Général à la requête du Ministre en charge des Droits de l'Homme.

Article 13 :

Les membres de la commission sont nommés par décret du Président de l'Union pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, leurs fonctions prennent fin pour cause de démission, décès, empêchement définitif, parjure, détournement des deniers publics, concussion ou corruption.

En cas de vacance, le remplacement s'effectue selon la procédure qui a présidé à la désignation du membre concerné.

Article 14 : Les fonctions du Président de la commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Les fonctions des autres membres de la commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif politique.

Article 15 : Pendant la durée de leurs fonctions et même après la cessation de celles-ci, les membres de la commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

Chapitre II - Organisation

Article 16 : Les organes de la commission sont :

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le Bureau de la Commission
- 3) Les sous - commissions permanentes
- 4) Les délégations insulaires.

Article 17 : L'Assemblée Générale est l'organe de conception, d'orientation et de décision de la CNDHL.

Elle est composée des membres officiellement désignés de la commission ainsi que des membres du Bureau des délégations insulaires.

Elle a pour attributions :

- d'élaborer et d'adopter le programme d'action annuel et d'en définir les modalités d'application
- de concevoir, de débattre et d'approuver le projet annuel de son rapport d'activité et de celui sur l'Etat des Droits de l'Homme et des Libertés dans l'Union
- de modifier les dispositions du règlement intérieur de la commission en cas de nécessité.
- D'adopter le projet de budget annuel soumis par le Président de la commission.

Article 18 :

La commission élit à son sein un bureau exécutif de *trois* (3) membres dont :

- 1) Un Président
- 2) Un 1^{er} Vice-Président
- 3) Un 2^{ème} Vice-Président

Les membres du bureau comprennent au moins une femme siégeant à titre permanent.

Article 19 : Le Président de la commission convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Bureau exécutif.

Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Il gère quotidiennement les activités de la commission conformément au Règlement Intérieur.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel.

Il ordonne les dépenses de la commission et tous actes de gestion liés à son objet.

Il représente la commission et engage celle-ci vis à vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale ou le Bureau Exécutif, conformément à la présente loi et au Règlement Intérieur.

Article 20 : Le Président de la Commission a rang de Ministre.

Les deux vices présidents ont rang des secrétaires généraux des ministères

Article 21 : Le 1^{er} Vice-président assure l'intérim du Président en cas d'absence et ou d'empêchement.

Il est plus particulièrement chargé de la conception, de l'exécution et du suivi des programmes de promotion des Droits de l'Homme.

Article 22 : Le 2^{ème} Vice-Président est chargé des activités de protection des Droits de l'Homme.

Il est aussi chargé de la coordination des activités d'élaboration des rapports et des procès verbaux et de leur publication s'il y a lieu.

Il veille également à la conservation des archives de la commission.

Article 23 : Les Sous-commissions permanentes sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait aux missions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

Il s'agit de :

- La Sous commission des droits politiques, civils et civiques
- La Sous commission des droits économiques sociaux et culturels
- La Sous commission de lutte contre les discriminations raciales, du genre et religieuses
- La Sous commission de détention et torture

Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par le règlement Intérieur

Article 24 : Des délégations sont prévues au niveau de chaque île autonome. Elles représentent la commission et agissent par délégation de celle-ci en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme dans les limites de leur juridiction.

Leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

Article 25 : La Commission est dotée d'un Secrétariat Exécutif permanent dirigé par un secrétaire permanent recruté par le Président, après avis du Bureau Exécutif, à la suite d'un appel à candidature et test d'aptitude professionnelle.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat permanent sont fixés par le Règlement Intérieur.

Chapitre III - Fonctionnement

Article 26 : Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité. Ils peuvent requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de leurs investigations. Cet organe est tenu de leur donner suite.

Article 27 : La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres. Elle peut constituer des sous-commissions de travail conformément à l'article 16 ci-dessus. Elle détermine son programme d'action dans le cadre de ses attributions.

Article 28 : Le Bureau Exécutif assure l'Administration de la Commission. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la commission et le projet du budget annuel.

Il exécute les décisions de la commission.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions à son Président.

Article 29 : Le Président de la commission adresse au Président de l'Union, des îles autonomes et de l'Assemblée de l'Union et des îles, un rapport d'activités de la commission et un rapport sur l'Etat des droits de l'Homme et des libertés.

Ce dernier rapport doit être publié et donne lieu à une remise officielle et solennelle aux Présidents de la République, de l'Assemblée de l'Union et de la Cour Constitutionnelle par le Président de la commission. Les Présidents des Délégations insulaires remettent officiellement le même rapport aux Présidents des îles et aux présidents des Assemblées insulaires. La remise de ce rapport aux Assemblées est suivie d'un débat.

Article 30 : Au cas où, par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du Bureau Exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la commission ou à compromettre sa crédibilité, dans ce cas il est révoqué par décret du président de la République sur décision des deux tiers (2/3) des membres de l'assemblée générale, à la requête de la moitié de celle-ci. Cette procédure doit au préalable être précédée d'une enquête diligentée par un Comité indépendant dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le règlement intérieur. Dans tous les cas les règles de droit à la défense sont respectées.

La réunion est convoquée et présidée par le 1^{er} Vice-Président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de 30 jours au remplacement du Président révoqué. Il en est de même pour les autres membres du Bureau exécutif.

TITRE IV - Des dispositions pénales

Article 31 : Quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de 100000 francs à 1000000 de francs ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction constatée à l'alinéa ci-dessus, la commission saisit directement l'Autorité judiciaire.

Article 32 : Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'Autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la commission.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux membres de la commission qui se seraient rendus coupables de la violation des secrets dont ils ont eu connaissance.

TITRE V - De la procédure

Article 33 : Toute personne physique ou morale victime de violations des droits de l'Homme garantis par les instruments juridiques internationaux, la constitution ou les lois de l'Union, peut soit individuellement ou collectivement, saisir la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés conformément à la présente loi.

La requête peut également émaner d'une tierce personne, d'une association ou de l'Etat.

La Commission Nationale des droits de l'homme, à la demande de son Président ou l'un de ses membres, peut aussi se saisir d'office.

Article 34 : La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- 1) préciser l'identité et l'adresse du requérant ; même si celui-ci requiert l'anonymat.
- 2) préciser l'identité et l'adresse de l'auteur éventuellement de la violation des droits de l'homme ;
- 3) spécifier le cas de violation commise
- 4) ne pas contenir des propos outrageants ou injurieux à l'égard de l'Agent ou de l'Administration mis en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est saisie, sauf en cas de déni manifeste de justice.

L'autorité judiciaire informe la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés de la suite donnée à des faits dont elle a été saisie.

Article 35 : Aucune personne physique ou morale ayant saisi la commission ne peut être inquiétée du fait de cette saisine. Les Autorités tant civiles que militaires doivent le cas échéant, assurer sa protection.

Article 36 : Les Autorités civiles, militaires et judiciaires sont tenues, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, de fournir à la commission tous renseignements et explications, et de lui communiquer à la demande de son Président, tous documents qu'elle estime nécessaires.

Article 37 : Le Président et les autres membres de la commission, ceux-ci munis de leurs badges ont accès en tout temps dans les lieux où des Individus sont détenus même administrativement, ou dans lesquels il est procédé à des enquêtes, interrogations, auditions ou confrontations.

Article 38 : Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

Article 39 : La commission peut, dans l'exercice de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ainsi que toute autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes requises à cet effet sont tenues d'apporter leur concours à la commission toutes affaires cessantes.

Article 40 : Toute personne appelée à donner son témoignage devant la commission est tenue de répondre à l'invitation.

En cas de refus, la commission se réserve le droit d'user de toutes les voies de contrainte auprès des Autorités Judiciaires.

Article 41 : La commission a, dans l'exercice de sa mission et sous réserve du respect des droits et libertés garantis aux citoyens par la constitution de l'Union, le pouvoir d'accéder à tout lieu en vue de vérifier toute allégation de violation des droits de l'Homme.

Les informations concernant les Autorités publiques sont, avant leur publication, transmises à celles-ci en vue d'obtenir leurs versions des faits.

Si celles-ci ne répondent pas dans les quinze (15) jours, la version de la commission est réputée fondée.

Article 42 : La commission transmet son rapport d'enquête sur les violations de droits de l'Homme aux autorités compétentes, avant sa publication.

Celles-ci ont un délai de deux (2) mois pour prendre des mesures correctives et en informer la commission.

Après vérification, le rapport, est publié expurgé des cas ayant trouvé une solution acceptable.

Si aucune réaction n'est enregistrée dans le délai de deux (2) mois, la commission publie intégralement son rapport.

Article 43 : L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage sur des faits traités par la commission.

Article 44 : La Commission procède à l'inspection régulière des centres pénitentiaires et de détention préventive sur toute l'étendue du territoire de l'Union.

Article 45 : Toute procédure devant la commission reste strictement confidentielle jusqu'à la publication du rapport y relatif.

Sur demande expresse de la victime, la commission doit se garder de rendre public les renseignements relatifs à l'information reçue.

Article 46 : En matière de Droits de l'Homme, le délai d'instruction de la cause est de trente jours pour les officiers du Ministère public.

A l'expiration de ce délai, le magistrat instructeur saisit la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes dans un délai ne dépassant pas trente jours. Le magistrat qui ne respecte pas ce délai commet un déni de justice.

TITRE VI : DES IMMUNITES

Article 47 : Les membres de la commission, ceux de ses délégations insulaires, ses agents et cadres techniques ainsi que les experts à tous les niveaux, ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés, aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leur fonction.

Article 48 : Les membres de la commission et ceux de ses délégations insulaires bénéficient du privilège de juridiction.

Pendant l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Bureau de la commission, sauf en cas de flagrant délit.

Le règlement Intérieur de la commission en fixe les modalités et la procédure de retrait des immunités.

Article 49 : Les membres de la commission et ceux de ses délégations insulaires bénéficient en raison de la spécificité de leur mission, d'une protection spéciale des forces de maintien de l'ordre public.

TITRE VII - REGIME DISCIPLINAIRE

Article 50: Sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la présente loi , tout membre de la commission qui manque à ses obligations est passible des sanctions disciplinaires ci-après :

- 1) Le blâme
- 2) La suspension

Le Règlement Intérieur en fixe la procédure et les modalités.

Il fixe également la procédure et les modalités concernant les sanctions disciplinaires du personnel permanent.

TITRE VIII - DES RESSOURCES

Article 51 : Les ressources de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés sont constituées d'une dotation budgétaire inscrite au budget général de l'Etat.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés élabore ses prévisions budgétaires et les transmet au Gouvernement.

Le Règlement Intérieur en fixe la procédure et les modalités.

Article 52 : A la demande du Président de la Commission, le Ministre des Finances procède à l'ouverture d'un compte auprès de la Banque Centrale.

Article 53 : Un comptable public est recruté par le Président après avis du bureau exécutif à la suite d'un appel à candidature et test d'aptitude professionnelle.

Le contrôle de la comptabilité de la Commission Nationale des droits de l'homme est assuré par un commissaire aux comptes nommé par le Ministre des finances pour un mandat de trois ans. Celui-ci doit être choisi en raison de ses compétences professionnelles.

Tous les six mois, il assure ponctuellement le contrôle et la vérification des comptes et en établit un rapport. Celui-ci est destiné au bureau de la commission, au Ministre des finances et au Ministre de tutelle.

Les honoraires sont fixés par le bureau.

Article 54 : En fin d'exercice budgétaire la commission présente ses comptes à la section de la Chambre des Comptes et de discipline budgétaire de la Cour Suprême.

Article 55 : L'Etat met à la disposition de la commission un immeuble pour abriter son siège.

Les sièges des délégations insulaires sont logés dans des immeubles mis à leur disposition par les Autorités des Iles autonomes.

Article 56 : Les avantages accordés au Président et aux membres de la commission sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre en charge des droits de l'homme et du Ministre des Finances.

Article 57 : La commission peut obtenir des partenaires bilatéraux et multilatéraux et autres donateurs, des dons, legs et tout autre appui nécessaire à son bon fonctionnement.

Elle en informe le Gouvernement et l'Assemblée Nationale.

TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 : La Commission élabore son Règlement Intérieur. Il est approuvé par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Elle le transmet au Gouvernement qui l'approuve, sans modification, par décret en conseil des Ministres.

Le règlement Intérieur détermine notamment :

- Les modalités d'élection des membres du Bureau Exécutif ;
- Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des sous-commissions permanentes ;
- Les conditions et modalités de réunion et de vote des organes de la commission ;
- Les modalités d'action à l'intérieur du pays notamment l'établissement des Délégations insulaires ;
- Les modalités et la procédure du retrait des immunités ;
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat exécutif permanent de la commission.
- Les modalités et procédure en matière disciplinaire.

Article 59 : La première réunion de la Commission est convoquée par le Ministre en charge des droits de l'homme. Il procède à l'installation du Bureau de séance présidé par le doyen d'âge de la commission assisté du plus jeune membre à titre de secrétaire.

Article 60 : Le Bureau de séance procède à l'élection des membres du Bureau de la commission.

Article 61 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du Bureau Exécutif.

Article 62 : La présente loi sera publiée et exécutée comme loi de l'Union.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière
du 27 Juin 2006

P/Le Président de l'Assemblée de l'Union,

p.i

Le Vice Président,

Les Secrétaires,

Issihaka AHMED

Abdouroihamane IBRAHIM

Youssef Said SOILHI